

STATUTS DE L'ASSOCIATION ACMDP

(Aéroclub Marcel DASSAULT Provence)

Edition avril 2018

	PAGE
<i>Article 1 - DENOMINATION</i>	2
<i>Article 2 - OBJET</i>	2
<i>Article 3 - SIEGE – DUREE</i>	2
<i>Article 4 - COMPOSITION</i>	2
<i>Article 5 - DEMISSION – RADIATION</i>	4
<i>Article 6 - RESSOURCES</i>	4
<i>Article 7 - COMPTES</i>	4
<i>Article 8 - FONDS DE RESERVE – CONTRÔLE</i>	5
<i>Article 9 - FONCTIONNEMENT</i>	5
<i>Article 10 - BUREAU DIRECTEUR</i>	5
<i>Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION</i>	6
<i>Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</i>	7
<i>Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</i>	8
<i>Article 14 - PROCES-VERBAUX</i>	8
<i>Article 15 - MODIFICATION DES STATUTS</i>	8
<i>Article 16 - DISSOLUTION</i>	8
<i>Article 17 - REGLEMENT INTERIEUR</i>	9
<i>Article 18 - SURVEILLANCE</i>	9
<i>Article 19 - DIVERS</i>	10

JLD

TITRE I . FORMATION - OBJET

Article 1 - DENOMINATION :

Il a été fondé le 10 mars 1976, entre les membres du personnel des « Avions Marcel Dassault » d'Istres s'intéressant à l'aviation sportive et privée, une association qui est régie par la loi du 01 juillet 1901 (association à but non lucratif).

Elle est nommée : *Aéro-Club Marcel Dassault Provence*.

Article 2 - OBJET:

L'association a pour but de promouvoir, de faciliter et d'organiser dans la zone d'action qui lui est dévolue par l'Union Régionale n° 10, *l'initiation aux techniques aéronautiques et la pratique de l'aviation*, des différentes activités s'y rattachant, notamment par la formation des pilotes, l'entraînement, le voyage, et l'instruction technique nécessaire, à effet de développer les connaissances aéronautiques ainsi que l'aviation générale, comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant.

Article 3 - SIEGE - DUREE :

Le siège de l'association est fixé à : **Aérodrome de Salon Eyguières, Route d'Eyguières, 13300 SALON DE PROVENCE**, mais il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - COMPOSITION :

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- Membres actifs
- Membres honoraires
- Membres d'honneur

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; seul y répond l'ensemble des ressources de l'association.

1°) *Membres actifs* :

Tous les membres du personnel salarié actif ou retraité de l'entreprise « Dassault Aviation » peuvent de droit adhérer à l'association. Ils respecteront les statuts, règlement et règles de l'association, et s'ils dépendent d'autres établissements qu'Istres, conviendront eux-mêmes avec leur Comité d'Etablissement de tutelle des montants et modalités éventuels de subvention qui peuvent leur être accordés. Le droit d'adhésion versé par un membre en qualité d'adhérent au sein d'un des aéro-clubs de l'entreprise Dassault-Aviation vaut droit d'adhésion au sein de notre association.

Toute personne physique n'appartenant pas à l'entreprise « Dassault Aviation » et désirant devenir membre actif de l'association doit en faire la demande auprès de l'association.

Ces demandes « extérieures » d'adhésion en qualité de membre actif de l'association sont examinées par le Conseil d'Administration pour agrément.

En cas de non agrément, le Conseil n'est pas tenu à en faire connaître le motif.

En conséquence :

- Les membres actifs sont ceux agréés comme tels
- Les membres mineurs doivent fournir une autorisation écrite des parents ou du représentant légal
- Les membres actifs versent un droit d'adhésion lors de leur admission au sein de l'association ainsi qu'une cotisation annuelle
- Les membres actifs respectent les statuts et règlements internes de l'association

2°) *Membres honoraires* :

Le Conseil d'Administration donne délégation à des membres actifs pour recevoir les adhésions des membres honoraires ; cette délégation devra être composée d'au moins deux membres actifs :

- Les adhésions ainsi prononcées sont définitives, il ne peut leur être opposé le fait de non agrément préalable par le Conseil d'Administration
- Les membres actifs composant la délégation sont comptables et solidairement responsables du montant des cotisations ainsi perçues
- Les membres honoraires respectent les statuts et règlements internes de l'association
- Dès son adhésion en tant que « membre honoraire », le titulaire devient bénéficiaire des avantages réservés à sa qualité de « membre honoraire »
- Si le membre honoraire désire, notamment, bénéficier du vol d'initiation gratuit auquel il a droit, il doit s'adresser au membre de l'association désigné qui, sur présentation de sa carte de membre honoraire, lui remettra un « bon pour un vol d'initiation gratuit »
- Les membres honoraires qui en feront la demande pourront, en tant que passager, effectuer des vols de durée variable sous la condition de versement à la caisse de l'association (individuellement ou collectivement), au titre de contribution aux frais de son fonctionnement, des montants par heure de vol ordinairement pratiqués pour les membres actifs de l'association.

Le bon de vol pourra être utilisé soit par le titulaire de la carte de membre honoraire, soit par un membre de sa famille auquel il manifesterà le désir de le réserver en l'attestant par sa signature au verso du bon.

Dans tous les cas, le réel bénéficiaire du « vol d'initiation » (ou son représentant légal s'il est mineur), devra signer sur la souche pour dégager la responsabilité de l'association et ce, dans les limites des dispositions du Code de l'Air.

3 °) *Membres d'honneur* :

Le titre de « membre d'honneur » est décerné par le Conseil d'Administration aux personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services à l'association.

Article 5 - DEMISSION - RADIATION :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, pour inobservation des statuts et règlements internes de l'association, pour tout manquement délibéré et caractérisé aux règles de l'air ou tout cas d'indiscipline pouvant porter atteinte à la sécurité au sol comme au vol, ou pour tous motifs graves préjudiciables à l'activité ou à la réputation de l'association.

Le Conseil d'Administration statue après avoir entendu les explications que le membre visé sera appelé à lui fournir.

Pour tout ce qui concerne les inobservations, manquements, actes d'indiscipline ou motifs graves mentionnés ci-dessus, (que ces faits aient ou non causé des incidents ou accidents aéronautiques), le Conseil d'Administration, pour statuer, s'appuiera sur les conclusions du Conseil de Discipline de l'association.

TITRE II . ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - RESSOURCES :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'adhésion et des cotisations
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics
- le montant des frais (facturés à chaque membre) d'utilisation des machines
- plus généralement, toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Le montant des droits d'adhésion des membres actifs, des membres honoraires et des cotisations annuelles, ainsi que les tarifs des heures de vol sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 7 - COMPTES :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense.

Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

JLD

Article 8 - FONDS DE RESERVE - CONTROLE :

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents des ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité disponible et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiés par délibération du Conseil d'Administration.

La situation financière de l'association est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, élus par l'Assemblée Générale et choisis dans son sein en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les livres et pièces comptables leur seront communiqués par le Trésorier de l'association deux semaines avant la date de convocation de l'Assemblée Générale.

Article 9 - FONCTIONNEMENT :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 8 (huit) à 15 (quinze) membres choisis parmi les membres actifs de l'association.

Le Conseil est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans.

Un tiers des membres constituant le CA est sortant chaque année. Pendant les deux premières années (à compter de l'AG du 3 mars 2017), un tirage au sort déterminera les membres sortants. Les années suivantes, les membres sortants seront identifiés naturellement.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 10 - BUREAU DIRECTEUR :

Le Conseil choisit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret si un membre actif présent le demande, dans tous les cas à la majorité absolue, un Bureau Directeur composé au minimum de 3 (trois) membres ;

- 1 président (éventuellement un vice-président)
- 1 secrétaire (éventuellement un adjoint)
- 1 trésorier (éventuellement un adjoint)

Le président et le vice-président éventuel font partie du personnel actif ou retraité de l'entreprise DASSAULT AVIATION. Des membres extérieurs à la société (2 personnes maximum) peuvent être secrétaire ou trésorier.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Conseil d'Administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse ; il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par défaut, par tout autre membre du Bureau ou du Conseil, spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau sauf au Trésorier ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par le Secrétaire ou le vice-président.

JLD

Le Secrétaire (ou son adjoint), rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil, du Bureau et des Assemblées ; il est en outre chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, sans pouvoir en ordonner les dépenses ; il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas français ni majeur ; les membres du Conseil doivent jouir de leurs droits civiques.

Le Conseil d'Administration est composé majoritairement de membres actifs ou retraités de l'entreprise « Dassault Aviation - Etablissement d'Istres » ; le nombre de membre du Conseil d'Administration n'appartenant pas à l'entreprise « Dassault Aviation - Etablissement d'Istres » ne peut dépasser 3 (trois).

Tout membre du Conseil qui sans excuse valable n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres plus un est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voie du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas expressément réservés par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise le cas échéant le Président à faire toute aliénation ou acquisition, en particulier dans le choix ou la révocation du personnel, le montant des traitements, rétributions ou gratifications, la vente ou l'acquisition de matériel, l'orientation de l'activité.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Un représentant du Comité d'Etablissement d'Istres peut demander à assister aux délibérations du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des indemnités pour frais de déplacement ou de mission peuvent exceptionnellement leur être allouées sous le respect de la loi, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses engagées ; ces indemnités, le cas échéant, sont décidées par le Conseil d'Administration.

JLD

TITRE III . DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile.

Elle comprend les membres actifs majeurs ayant plus de six mois de présence au sein de l'association, titulaires d'une licence ou en phase d'instruction, et à jour de leur cotisation. Les mineurs, membres honoraires ou d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas voie délibérative.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Elle est présidée en principe par le Président du Conseil d'Administration, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

Ne pourront être traitées lors des assemblées générales que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit le tiers au moins des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins ; elle peut cette fois délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les membres actifs présents à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ne peuvent représenter les absents ou excusés que dans la limite de trois pouvoirs par personne.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année écoulée, ainsi que la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour puis nomme les commissaires aux comptes et les membres délégués pour recevoir les adhésions des membres honoraires.

Les décisions, votes, ainsi que le quitus à la gestion de l'année écoulée sont pris à la majorité simple des voix.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil sortant, à la majorité relative.

Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être réunies extraordinairement à toute époque de l'année, à l'initiative du Conseil d'Administration, à l'effet de prendre des décisions alors que l'urgence du problème en jeu ne permet pas d'attendre l'assemblée générale ordinaire annuelle. Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont applicables à tous.

JLD

Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à toute période de l'année par le Président de l'association, ou sur proposition de la majorité des membres du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite du tiers des membres actifs, sur ordre du jour précisé et dans un délai maximum d'un moi

Pour délibérer valablement en Assemblée Générale Extraordinaire, les membres présents disposant du droit de vote devront constituer au moins les deux tiers de l'ensemble des membres actifs ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins ; elle peut cette fois délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toutes modifications qu'elle souhaite aux statuts de l'association.

Elle peut en outre ordonner sa dissolution ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un objet similaire.

Les décisions ou votes sont pris à la majorité des deux tiers au moins des voies.

Article 14 - PROCES-VERBAUX :

Les délibérations des assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont consignées dans des procès-verbaux par le secrétaire de l'association, signés par le président de séance et le secrétaire de séance, établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur.

TITRE IV . DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - MODIFICATION DES STATUTS :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés disposant du droit de vote.

Article 16 - DISSOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration doit comprendre au moins les deux tiers des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés disposant du droit de vote.

JLD

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ou établissements analogues.

Article 17 - REGLEMENT INTERIEUR :

Le règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale, est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, aux conditions générales et techniques dans lesquelles doit se dérouler l'activité de l'association, à l'activité de ses membres, à leur discipline et aux sanctions internes éventuelles.

En aucun cas ce règlement ne pourra être opposé aux textes et règlements légaux en vigueur concernant les règles de l'air comme d'utilisation des aéronefs.

Un *Conseil de Discipline* nommé par le Bureau Directeur est chargé, *au sein de l'association*, d'instruire les dossiers pour tous les actes graves commis par l'un des membres de l'association tels que l'inobservation des statuts et règlements internes de l'association, manquement délibéré et caractérisé aux règles de l'air, indiscipline pouvant atteindre à la sécurité au sol comme en vol, infraction ou tout autre motif grave préjudiciable à l'activité ou la réputation de l'association.

Le Bureau Directeur nommera parmi les membres de l'association les personnes qui, *au nom de l'association*, siégeront au sein du *Conseil de Sécurité*, organisme chargé d'instruire, au sein des instances ou associations en charge de la gestion de la plate-forme de Salon-Eyguières (en liaison si nécessaire avec les administrations de tutelle ou l'Aviation Civile), les cas constatés de manquements délibérés et caractérisés aux règles de l'air comme aussi tous les cas avérés d'indiscipline pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens au sol comme en vol.

Nul ne peut ignorer ce règlement ou en invoquer l'ignorance.

Article 18 - SURVEILLANCE :

L'association, par le canal de son Président ou de tout autre mandataire désigné par lui devra :

- se conformer aux statuts et règlements de L'Union Régionale de rattachement
- se conformer aux statuts et règlements de la Fédération Nationale Aéronautique
- faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous changements survenus dans le conseil d'administration de l'association

Les registres de l'association et les pièces comptables doivent être présentées à toute réquisition du Préfet.

Les statuts et règlement intérieur de l'association et les modifications qui peuvent y être apportées doivent être portés à la connaissance du Préfet dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale.

Le compte rendu de l'Assemblée Générale est adressé chaque année à l'Union Régionale dont est membre l'association.

JLD

TITRE V . ACTIVITES

Article 19 - DIVERS :

En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration comme de tout autre organisme de l'association ne seront tenus pour responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres de l'association par l'utilisation des appareils que l'association met à leur disposition et destinés à être utilisés dans des conditions conformes aux lois en vigueur.

Par le fait même de leur adhésion à l'association, les membres, pilotes ou non, renoncent à tous recours contre l'association comme contre tous les autres membres de l'association, du fait des accidents ou préjudices dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des appareils mis à leur disposition au sein de l'association et destinés à être utilisés dans des conditions conformes aux lois en vigueur.

Les appareils ne seront utilisés qu'après homologation par les services compétents et accord du responsable technique de l'entretien des machines ou à défaut, du chef pilote.

Toutes discussions ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales sont interdites au sein de l'association.

<i>Le président :</i> <i>Jean Louis Dumas</i>	<i>Le secrétaire général :</i> <i>Michel Brunet</i>
	